

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale à octroyer une subvention additionnelle maximale de 1 500 000 \$ à Mosaïcultures Internationales de Montréal, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour l'exposition d'envergure de mosaïcultures à Québec en 2022, et ce, conditionnellement à la signature d'un deuxième avenant substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE le ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisé à octroyer une subvention additionnelle maximale de 1 500 000 \$ à Mosaïcultures Internationales de Montréal, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour l'exposition d'envergure de mosaïcultures à Québec en 2022, et ce, conditionnellement à la signature d'un deuxième avenant substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79261

Gouvernement du Québec

Décret 364-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 15 000 000 \$ à la Ville de Québec, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la mise en œuvre de la Vision de la mobilité active 2023-2027 de la Ville de Québec

ATTENDU QUE la Ville de Québec est une municipalité locale constituée en vertu de l'article 1 de la Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec (chapitre C-11.5);

ATTENDU QUE la Ville de Québec fera l'ajout de 100 kilomètres au réseau de mobilité active et la mise en place de corridors vélo cité, qui seront des voies sécurisées, entièrement réservées aux cyclistes;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale à octroyer une subvention maximale de 15 000 000 \$ à la Ville de Québec, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la mise en œuvre de la Vision de la mobilité active 2023-2027 de la Ville de Québec, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention de subvention substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE le ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisé à octroyer une subvention maximale de 15 000 000 \$ à la Ville de Québec, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la mise en œuvre de la Vision de la mobilité active 2023-2027 de la Ville de Québec, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention de subvention substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79262

Gouvernement du Québec

Décret 365-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 3 445 000 \$ à Groupe TVA inc., au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour soutenir la troisième saison de l'émission télévisuelle La belle tournée constituée de treize épisodes

ATTENDU QUE le Groupe TVA inc., société par actions régie par la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1), est une entreprise de communication notamment active en télédiffusion de contenus de divertissement;